

**Objet :**

**Route départementale n° 229 - Hors agglomération de Noyen-sur-Sarthe**  
**Abaissement de la vitesse maximale autorisée de la circulation**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 26\_2890 du 26 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Marie Sajous, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU** l'avis du Maire de La Suze-sur-Sarthe en date du 30 mars 2026,
- VU** l'avis du Maire de Noyen-sur-Sarthe en date du 2 avril 2026,

**Considérant** la présence d'un ouvrage d'art, supportant une voie ferrée, avec une circulation sur une voie unique situé sur la route départementale n° 229, hors agglomération de Noyen-sur-Sarthe,

**Considérant** les caractéristiques géométriques de cet ouvrage d'art,

**Considérant** l'intersection et la présence de virages aux abords de l'ouvrage d'art,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'instaurer un abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans les deux sens de circulation et une limitation de hauteur à 4,2 mètres,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 -**

La vitesse maximale autorisée sur la **section de la route départementale n° 229** comprise entre le **PR 8+617 et le PR 8+700**, située hors agglomération de Noyen-sur-Sarthe, est **limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation**.

**La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 4,2 mètres est interdite.**

La continuité de la circulation des véhicules concernés est assurée par la déviation suivante :

- RD 79 via La Suze-sur-Sarthe, RD 23 et RD 35 via Noyen-sur-Sarthe et inversement.

**ARTICLE 2 -**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

**ARTICLE 3 -**

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice générale des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) et dont ampliation sera adressée aux Maires de Noyen-sur-Sarthe et La Suze-sur-Sarthe, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

**ARTICLE 5 -**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**et par délégation,**

La Directrice générale adjointe des Routes  
et des mobilités



**Marie SAJOUS**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 21 AOUT 2026  
et de sa publication ou notification le :